



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 17 – JUILLET 2022

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

PRÉFECTURE

- CABINET/SSI
- DLC/BCLI

DDTM

- SML

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Cabinet/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-191 portant agrément du docteur Michel BARTHE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités 1

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH)3

DDTM

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-200-001 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 "Etang des Ayguades et de Mateille Nord"10



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SSI-2022-191 portant agrément du docteur Michel BARTHE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 29 juin 2022 par le docteur Michel BARTHE en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinaire dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation initiale suivie le 15 juin 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Michel BARTHE, né le 27 août 1958 à Carcassonne, est agréé pour l'examen, en cabinet (3 rue des cordeliers, 11 300 LIMOUX), des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH)

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-7-1 :

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin du grand Hers (S.B.G.H.) modifié ;

Vu la délibération du Syndicat du Bassin du Grand Hers en date du 2 décembre 2021 relative à une modification des statuts portant sur la clé de répartition des délégués siégeant au comité syndical ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes et des communautés de communes de la Haute-Ariège, du pays d'Olmes, du pays de Mirepoix, des Portes d'Ariège-Pyrénées, des Pyrénées Audoises, du Limouxin, Castelnau-Lauragais Audois, du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et Terres du Lauragais approuvant les nouveaux statuts du SBGH dans leur version actualisée ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège ;

A R R Ê T E N T

Article 1 :

Sont approuvés les statuts du Syndicat du Bassin du Grand Hers dans leur version actualisée (annexe 1) jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du Syndicat du Bassin du Grand Hers, les membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat du Bassin du Grand Hers, aux sièges des membres et publié aux Recueils des actes administratifs des 3 préfectures concernées.

Toulouse, le **04 JUL. 2022**
Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge JACOB

Carcassonne, le **08 JUL. 2022**
Le préfet de l'Aude,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,


Rémi RECIO

Foix, le **09 JUL. 2022**
La préfète de l'Ariège,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT

SYNDICAT DU BASSIN DU GRAND HERS (S.B.G.H.)



STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé sur le bassin versant du Grand Hers, entre :

Département de l'Ariège :

- La communauté d'agglomération du pays Foix-Varilhes
 - en représentation-substitution : pour tout ou partie du territoire de la commune de Vira
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Calzan, Coussa, Malléon, Ségura, Ventenac, Verniolle
- La communauté de la Haute-Ariège :
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Lordat, Montailou, Prades
- communauté de communes du Pays de Mirepoix :
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, Lagarde, Lapenne, Lérans, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournefort, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals.
 - pour tout ou partie du territoire des communes de : Esclagne, Limbrassac, Malegoude, Pradettes, Sainte-Foi, Saint-Julien de Gras Capou, Viviès
- La communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :
 - en représentation-substitution : pour tout ou partie du territoire des communes d'Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Le Carlaré, Gaudiès, Les Issards, Mazères, Montaut, Les Pujols, Saint-Amadou, La Tour-du-Crieu, Trémoulet
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Ludiès, Pamiers, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage
- La communauté de communes du Pays d'Olmes :
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de L'Aiguillon, Bélesta, Dreuilhe, Le Carla-de-Roquefort, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Montferrier, Naizen, Pereille, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.
 - pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénaix, Leychert, Montségur, Raissac, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean d'Aigues-Vives

Département de l'Aude :

- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère :
 - en représentation-substitution : pour tout ou partie du territoire des communes de Belpech, Molandier
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Cahuzac, Casalrenoux, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Fonters-du-Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Lafage, Laurac, Orsans, Pecharic et Le Py, Pech Luna, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Sernin, Villautou
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises :
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Trézières, Val-de-l'Ambronne, Villefort
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Belcaire, Belvis, Camurac, Comus Coudons, Nébias,
- La communauté de communes du Limouxin :
 - pour tout ou partie du territoire des communes de : La Bézole, Lignairolles, Pomy, Seignalens

- La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois
 - pour tout ou partie du territoire des communes de : La Louvière Lauragais, Mayreville, Mézerville, Peyrefitte sur l'Hers

Département de la Haute-Garonne :

- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais
 - en représentation-substitution : pour tout ou partie du territoire de la commune de Cintegabelle
- La communauté de communes Terres du Lauragais :
 - en représentation-substitution : pour tout ou partie du territoire de la commune de Calmont

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)

Il est désigné ci-après par le syndicat.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du syndicat est détaillée en annexe 1 des présents statuts

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 09500 Mirepoix.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif et de ses affluents, dans les principes de solidarité amont-aval.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Dans le cadre de son objet, le Syndicat exerce en matière de **G**Estion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des Inondations (**GEMAPI**) les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

ARTICLE 6 : HABILITATIONS STATUTAIRES

Le syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le prolongement de ses compétences. Elles seront ponctuelles ou d'importance limitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7.1 Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants selon une clé de répartition suivante :

- 35% Population totale (source Insee) incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat
- 20 % Surface dans le bassin versant de l'Hers vif
- 15% Potentiel financier (Source : DGCL, le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes incluses dans le périmètre, pour chaque membre intercommunal.)
- 30% des longueurs de cours d'eau inscrits au Programme Pluriannuel de Gestion.

Cette clé de répartition sert également de base au calcul du pourcentage de participation financière et d'attribution du nombre de délégués selon la ventilation ci-dessous :

% participation financière	Nb de délégués
0 à 2 %	1
2 à 5%	2
5 à 8%	3
8 à 10%	5
10 à 20%	7
> 20%	15

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers communautaires, ou les conseillers municipaux d'une des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical, ou lors de l'installation du nouveau comité, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical règle, notamment, par délibérations les affaires du syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Toutes les modifications statutaires,

- Validation des programmes d'actions,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Règlement intérieur du syndicat,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points visés à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Le comité syndical et le bureau peuvent inviter à leurs travaux toute personne qualifiée ou organisme ressource sans voix délibérative.

7.2 Rôles et fonctionnement du Bureau

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera défini par le comité syndical.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

7.3 Présidence et Vice-Présidence

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau.

Le président est notamment chargé de :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

ARTICLE 8: COMITES CONSULTATIFS

En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du C.G.C.T., le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs aux compétences exercées.

Ainsi des comités géographiques et thématiques pourront être créés à l'échelle des sous-bassins versants du Douctouyre, de l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf en incluant l'Ambronne, de l'Hers Aval, Touyre et de la Vixiège.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

9.1 Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,

- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.2 Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères et la répartition prévus à l'article 5.1.

Les critères étant évolutif, la contribution sera revue par simple délibération du comité syndical pour tenir compte de leur évolution.

9.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement)

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter départemental en date du **19 JUIL. 2022**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Serge JACOB

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Rémi RECIO

La préfète de l'Ariège,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-200-001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 «Etang des Ayguades et de Mateille Nord»

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 18 juillet 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 27 (prélèvements du 05/07/22) et semaine 28 (prélèvements du 13/07/22), et les bulletins IFREMER n° 22/060 du 06/07/2022 et n° 22/061 du 18/07/2022 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-03 «Etang des Ayguades et de Mateille Nord» ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-179-001 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 «Etang des Ayguades et de Mateille Nord» est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 79 juillet 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude